



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :
N° 04

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 28 janvier 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 20 janvier 2022

Date de la convocation des conseillers : 20 janvier 2022

Présents : Reltz, bourgmestre, Rles et Schmitz échevins ; Baum, Boden, Chergul, Degraux, Goedert, Hagen, Schintgen, Schroeder, Trierweiler et Weber (visioconférence), conseillers ; Versall, secrétaire

Absent et excusé : néant

Objet : Saisine du conseil communal dans le cadre d'une modification du Plan d'Aménagement Général PAG « Zone spéciale - embouteillage de l'eau minérale » à Graulinster.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération des séances du 26 janvier 2018, 04 mai 2018 et 07 juin 2018 du conseil communal portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Junglinster, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 23 août 2018 sous référence 27/C/017/2017 ;

Vu la délibération des séances du 26 janvier 2018 et 04 mai 2018 du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Junglinster, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 23 août 2018 sous référence 18021/27C ;

Vu le projet de modification du plan d'aménagement général de la commune concernant un reclassement de fonds en zone spéciale – embouteillage de l'eau minérale à Graulinster présenté par les autorités communales de Junglinster et élaboré par le bureau Zilmpla ;

Considérant que la modification du plan d'aménagement général vise un reclassement de fonds classés en zone verte en zone spéciale – embouteillage de l'eau minérale (SPEC-eem) tel que défini dans le dossier élaboré par le bureau Zilmpla de janvier 2022 (n° projet 20211636-ZP_ZILM) ;

Vu le courrier du 29 juillet 2019 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sous référence 93.237/CL ;

Attendu que des incidences notables sur l'environnement au sens de la loi du 22 mai 2008 sont prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci doit nécessairement être évalué de manière plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le dossier sur l'évaluation stratégique environnementale pour la modification du Plan d'Aménagement Général PAG en zone (SPEC-eem) au lieu-dit « Folkent » à Graulinster (partie 2) élaboré par le bureau efor-ersa de janvier 2022 (n° SUPmodPAG_Jung_Source) ;

Considérant que cette deuxième partie s'appuie sur les commentaires et recommandations exprimés dans le cadre du traitement des évaluations environnementales stratégiques ;

Considérant que les demandes formulées dans le courrier du 29 juillet 2019 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sous référence 93.237/CL pour cette modification ponctuelle du PAG ont été prises en compte et intégrées dans cette deuxième partie ;

Considérant que les recommandations exprimées dans la deuxième partie de l'évaluation stratégique environnementale ont été prises en compte et intégrées dans le dossier de la modification ponctuelle du PAG ;

Considérant en outre que la modification en ce qui concerne le plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) – partie graphique sera initié en même temps par le collège des bourgmestre et échevins dans le cadre de la présente modification du PAG ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 03 mars 2017 dite « Omnibus »

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide avec onze voix et deux abstentions:

De marquer son accord à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant un reclassement de fonds en zone spéciale – embouteillage de l'eau minérale à Graulinster, comme suit :

Partie graphique :

la modification de la partie graphique du PAG et plus précisément un reclassement de fonds classés en zone verte en zone spéciale – embouteillage de l'eau minérale (SPEC-eem) tel que défini dans le dossier élaboré par le bureau Zimplan de janvier 2022 (n° projet 20211636-ZP_ZILM) et faisant partie intégrante de la présente;

Partie écrite :

la modification de la partie écrite du PAG et plus précisément l'ajoute de l'article 12bis Zone spéciale « embouteillage de l'eau minérale » [SPEC-eem] et une ajoute à l'article 20 Zones de servitude « urbanisation » :

Art. 12bis Zone spéciale « embouteillage de l'eau minérale » [SPEC-eem]

La zone spéciale « embouteillage de l'eau minérale » est destinée à recevoir des constructions, installations, aménagements et équipements nécessaires à la production respectivement à la mise en bouteille de l'eau minérale locale. Y sont également autorisées les activités qui sont directement liées aux produits dérivés de l'embouteillage de l'eau minérale ainsi que les activités complémentaires.

Y sont également admis au maximum deux logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n'est autorisé que complémentirement à l'activité principale. Pour des raisons de protection contre le bruit, le stockage des bouteilles ne peut se faire qu'à l'intérieur des bâtiments.

Art. 20 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique,

(1) Servitude urbanisation type « intégration paysagère » [IP] / [IP-eem]

La zone de servitude urbanisation type « intégration paysagère » vise à garantir l'intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert, la transition harmonieuse entre le milieu bâti et les

espaces adjacents ainsi qu'à faire écran aux zones urbanisées par rapport aux espaces sensibles.

Elle a pour but la création et la sauvegarde d'îlots et de bandes de verdure. Les bandes de verdure ont en principe une largeur d'au moins 5 mètres. Toute construction y est interdite, excepté les aménagements pour la rétention des eaux de surface, des accès de voirie ainsi que des chemins piétonniers.

Dans la zone de servitude urbanisation type « Intégration paysagère - embouteillage de l'eau minérale » (IP-eem), la bande de verdure indiquée dans la partie graphique du plan d'aménagement général est à respecter. Y sont à prévoir des arbustes et des arbres dans une structure naturelle, à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au site.

[...]

(6) Zone de servitude urbanisation type « ligne à haute tension » (LHT)

La zone de servitude urbanisation « ligne à haute tension » vise à protéger les utilisateurs des champs électromagnétiques générés par la ligne à haute tension aérienne et comprend une bande de 20 m de largeur des deux côtés de la ligne électrique. Y sont interdites les pièces destinées au séjour prolongé de personnes.

Les constructions destinées au stockage de marchandises ou de matériaux sont notamment admissible.

tel que défini dans le dossier élaboré par le bureau Zimplan de janvier 2022 (n° projet 20211636-ZP_ZILM) et faisant partie intégrante de la présente; Prier Madame le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir donner son approbation à la présente.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 04 février 2022.

Le bourgmestre

le secrétaire



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for the mayor (bourgmestre) and the one on the right is for the secretary (secrétaire). Between the signatures is an official circular stamp of the 'Administration Communale Junglinster'. The stamp features a central coat of arms with a crown on top, flanked by two stars. The text 'Administration Communale' is written in a circle around the top, and 'Junglinster' is written at the bottom.